



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

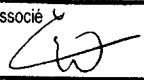
Numéro de gestion : 2013 B 00064

Numéro SIREN : 790 582 431

Nom ou dénomination : A ET M

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2013 sous le numéro de dépôt 376

13 B-64 90

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
18 JAN. 2013
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

A ET M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 30 rue du Port – SAVONNIERES (Indre et Loire)

2013 R. 0376

—oOo—

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2013
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize,

Le 17 janvier, à l'issue de la signature des statuts de la Société A ET M,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 10 Euros chacune,

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Jean Jacques DAMIANICH est appelé à la présidence de la présente Assemblée.

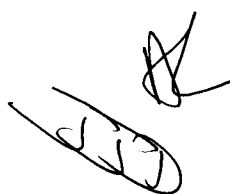
Il rappelle que le capital social est actuellement réparti comme suit :

- **Monsieur Jean Jacques DAMIANICH,**
Demeurant à SAVONNIERES (Indre et Loire)
30 rue du Port
Propriétaire de : 510 parts :
Présente à l'Assemblée

- **Madame Agnès LAPASSOUSE épouse DAMIANICH,**
Demeurant à SAVONNIERES (Indre et Loire)
30 rue du Port
Propriétaire de : 490 parts :
Présent à l'Assemblée

: ----- :

Ensemble égal à : 1.000 parts :
: ===== :



Monsieur le Président constate que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.000 parts sur les 1.000 composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions soumises au vote des Associés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de la Gérance.
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer comme premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Jean, Jacques DAMIANICH**
demeurant à SAVONNIERES (Indre et Loire) 30 rue du Port
Né le 10 Février 1962 à MEAUX (Seine et Marne)
De nationalité Française.

Monsieur Jean, Jacques DAMIANICH disposera des pouvoirs fixés par les Lois et les statuts de la Société.

Il est ici d'ores et déjà précisé que toutes cotisations sociales afférentes au statut de Gérant majoritaire de Monsieur Jean, Jacques DAMIANICH seront prises en charge par la Société.

Monsieur Jean, Jacques DAMIANICH, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

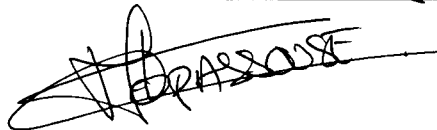
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

M. Jean-Jacques DAMIANICH (1)

(1) Signature et mention "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant".

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant


Mme Agnès LAPASSOUSE épouse DAMIANICH





13 1364

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
18 JAN. 2013
GREFFE - RCS 

A E T M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 30 rue du Port – SAVONNIERES (Indre et Loire)

2013R0376

CONSTITUTION DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean, Jacques DAMIANICH,**
demeurant à SAVONNIERES (Indre et Loire) 30 rue du Port
Né le 10 Février 1962 à MEAUX (Seine et Marne).
De Nationalité Française.
- **Madame Agnès LAPASSOUSE, épouse DAMIANICH,**
demeurant à SAVONNIERES (Indre et Loire) 30 rue du Port
Née le 21 Avril 1971, à SAINT PIERRE D'OLERON (Charente Maritime).
De Nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MICHAUD, Notaire à MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre et Loire), le 19 Avril 2007, préalablement à leur union célébrée le 12 Mai 2007 à la Mairie de SAINT GEORGES D'OLERON (Charente Maritime).

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

IL A ETE PREALABLEMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été décidé la constitution sous la forme de Société à Responsabilité Limitée d'une Société ayant notamment pour objet directement ou indirectement :

Bar, brasserie, glacier, toutes activités de restauration, pizzas, vente à emporter ou à consommer sur place, café, débit de boissons, traiteur, animation dansante.

AZ 

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants :

✱ Monsieur Jean Jacques DAMIANICH, a apporté la somme de CINQ MILLE CENT Euros, ci.....	:	5.100 Euros	:
✱ Madame Agnès LAPASSOUSE épouse DAMIANICH, a apporté la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS Euros, ci	:	4.900 Euros	:
	:	-----	:
Ensemble égal au montant des apports en numéraire DIX MILLE Euros, ci	:	10.000 Euros	:
	:	=====	:

Les MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, composant le capital social fixé à DIX MILLE (10.000) Euros, ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par les soussignés, et attribuées à chacun d'eux au prorata de leurs apports en numéraire respectifs sus-désignés, la répartition des parts figurant en fin des statuts ci-après.

La somme de DIX MILLE (10.000) Euros dont il s'agit a été déposée le 10 janvier 2013, à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire), à un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque le 10 janvier 2013.

CECI EXPOSE, IL A ETE ETABLI COMME SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE :

Handwritten signatures: "AZ" and a stylized signature.

A E T M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 30 rue du Port – SAVONNIERES (Indre et Loire)

---oOo---

S T A T U T S

ARTICLE 1- NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société sera régie par le Livre II du Code de Commerce, le Décret N° 67.236 du 23 Mars 1967, et par les Lois et Décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite. Elle sera également régie par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

Bar, brasserie, glacier, toutes activités de restauration, pizzas, vente à emporter ou à consommer sur place, café, débit de boissons, traiteur, animation dansante.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A ET M**

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à : **SAVONNIERES (Indre et Loire), 30 rue du Port.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Indre et Loire et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5- DUREE

La Société a une durée de QUATRE VING DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6-1 61- APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 10 janvier 2013 auprès de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire).

Article 6-2 62- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) Euros**. Il est divisé en **MILLE (1.000) parts de DIX (10) Euros** chacune, portant les numéros de 1 à 1.000, qui ont été souscrites et entièrement libérées par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective, étant fait observer que la répartition actuelle des parts entre les Associés figure en fin des présents statuts.

En conséquence, les Associés reconnaissent et déclarent que les parts présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

ARTICLE 7- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés (ou, le cas échéant, par l'Associé Unique), dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres Associés et ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

A- Transmission entre vifs

I. Les cessions ou transmissions de parts entre Associés sont libres. Toute autre cession ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément des Associés. Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions de parts, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit, au profit de tiers, ou entre un Associé et ses ascendants, descendants et son conjoint, non Associés, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

- 1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.
- 2) Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le Gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés. En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le Cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- 4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société de se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par la Gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, emprunts, prises de garantie sur les biens de la Société, garanties données par la Société, achat ou aliénation de participations nécessiteront, pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des Associés par décision extraordinaire.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute autre limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 12- DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

ARTICLE 13- DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 14- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 15- VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre Associé.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 16- ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 17- CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18- DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, est valablement décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée dans les conditions légales, et ne pourra également, qu'avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile, ou en S.A.S.

ARTICLE 19- DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, selon les conditions visées en l'article 10 des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine 30 Septembre.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 Septembre 2013.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 22- DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23- AVANCES EN COMPTES-COURANTS

Chaque Associé pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code de Commerce. Les comptes-courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 24- DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 25- LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 26- REPARTITION ACTUELLE DES PARTS

Les MILLE (1.000) parts de DIX (10) Euros chacune, composant le capital social, sont présentement réparties entre les Associés en rémunération de leurs apports en espèces, comme suit :

A Monsieur Jean-Jacques DAMIANICH
CINQ CENT DIX parts, numérotées
de 1 à 510, :
ci..... : 510 parts

A Madame Agnès LAPASSOUSE épouse DAMIANICH
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts, numérotées
de 511 à 1.000, :
ci..... : 490 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le
capital social : MILLE parts..... : 1.000 parts :
: ===== :

ARTICLE 27- REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS - FORMALITES ELECTION DE DOMICILE

Chaque Associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

La Société sera publiée conformément à la Loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile au siège social.

Fait à SAINT AVERTIN
L'an deux mille treize
Le 17 janvier,
En quatre exemplaires originaux

M. Jean-Jacques DAMIANICH (1)

Lu et approuvé,


(1) Signature et mention « Lu et approuvé ».

Madame Agnès LAPASSOUSE
épouse DAMIANICH (1)

Lu et approuvé
